

Annexe V : Autodéclaration de l'établissement de stage (cabinets dentaires non membres de la SSO)¹⁸

1 Organisation

1.1 Temps de travail réservé :

Quelles sont les heures et les jours prévus pour la partie pratique du perfectionnement ?

1.2 Y a-t-il suffisamment de patients triés et appropriés ?

(150 patients en bonne santé présentant des colorations et dont au moins la moitié a plus de 16 ans)

Oui Non Justification :

1.3 Encadrement :

Qui encadre les stagiaires ? (Joindre une copie du diplôme)

Comment se passe cet encadrement ?

1.4 Pouvez-vous garantir que les traitements sont effectués conformément aux directives de l'école d'AP ?

Oui Non Justification :

¹⁸ Annexe introduite par décision de l'Assemblée des délégués du 3 mai 2025.

1.5 Comment les traitements, y compris les discussions, sont-ils planifiés ?

1.6 Existe-t-il une documentation où les étapes suivantes sont consignées ?

- Établissement du diagnostic
- Indices
- Déroulement du traitement
- Information aux patients

2 Infrastructure

2.1 Une salle est-elle en permanence mise à disposition pour les soins ?

Oui Non Justification :

2.2 Le matériel et les instruments demandés par l'école, y compris le contre-angle, sont-ils mis à disposition de l'AP en formation ?

Oui Non Justification :

3 Aspects financiers

3.1 Comment le temps de travail est-il réglé pendant le stage ?

3.2 Comment les vacances sont-elles réglées ?

3.3 Qui paie les frais de cours ?

3.4 Comment les jours de cours sont-ils facturés ?

3.5 Existe-t-il une convention de perfectionnement ? Si oui, joindre une copie.

Oui Non Justification :

3.6 Qui est la personne de contact pour l'école d'AP ?

3.7 Comment les patients sont-ils informés qu'ils seront traités par une stagiaire ?

4 Coût

L'émolument pour le contrôle de l'autodéclaration et la reconnaissance en tant qu'établissement de stage s'élèvent à 400 francs par stage complet et par candidate.

Le traitement des autodéclarations incomplètes ou imprécises sera facturé en fonction du temps de travail (240 francs/heure).

Si une visite de l'entreprise où se déroule le stage s'avère nécessaire en raison d'une autodéclaration incomplète, d'autres imprécisions ou de plaintes, les frais effectifs, y compris le temps de déplacement, seront facturés, avec un minimum de 600 francs par visite.

En cas de graves lacunes ou de manque de volonté de satisfaire aux exigences du stage, la Commission pour le perfectionnement des assistantes dentaires (CPAD) peut, en accord avec la stagiaire, retirer à tout moment la reconnaissance de l'entreprise comme établissement de stage.

Il est possible de faire appel de cette décision une fois auprès de la CPAD. La CPAD prend ensuite une décision finale en concertation avec le département Équipe du cabinet dentaire de la SSO. Les décisions ne peuvent pas être contestées.

5 Confirmation de la personne responsable du stage

Le médecin-dentiste soussigné confirme par la présente qu'il remplit les exigences ci-dessous relatives au stage de formation d'une assistante en prophylaxie SSO :

L'infrastructure nécessaire est mise à la disposition de l'assistante en prophylaxie stagiaire.

Le cabinet garantit le nombre de traitements nécessaires (150 patients, dont 50 % ont plus de 16 ans) dans le délai imparti de six mois.

Le cabinet respecte le Code de déontologie de la SSO pour les traitements effectués durant le stage.

En cas de divergences, le cabinet reconnaît la compétence de l'organe de conciliation de la SSO pour les traitements effectués pendant le stage.

SSO

Le médecin-dentiste ou l'hygiéniste dentaire dipl. ES employée dans le cabinet soutiennent et encadrent l'assistante en prophylaxie stagiaire du mieux qu'ils le peuvent.

Lieu, date

Signature